

225C0658
FR0000062184-OP020-AS10

16 avril 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

Ouverture et calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

IDSUD
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 15 avril 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Hottinguer, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Manandier¹, visant les actions de la société IDSUD, en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 224C1605 du 6 septembre 2024, D&I 224C2131 du 30 octobre 2024, D&I 225C0515 du 18 mars 2025 et D&I 225C0519 du 20 mars 2025).

Suite au reclassement intervenu le 11 septembre 2024 des titres IDSUD détenus directement par la famille Luciani à la société Manandier qu'elle contrôle, l'initiateur détient 356 049 actions IDSUD représentant autant de droits de vote, soit 96,34% du capital et 96,29% des droits de vote de la société²,

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au **prix unitaire rehaussé de 220 €**, la totalité des 13 523 actions IDSUD qu'il ne détient pas représentant 3,66% du capital de la société².

Il est précisé que les conditions de détention relatives au retrait obligatoire étant déjà remplies par l'initiateur, celui-ci a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée si les conditions requises demeurent réunies, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 8 février 2024, par le conseil de surveillance de la société IDSUD (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IDSUD établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 6 septembre et 30 octobre 2024 (cf. D&I 224C1605 du 6 septembre 2014 et D&I 224C2131 du 30 octobre 2024). À la suite du

¹ Société contrôlée par Mme Marie-Thérèse Luciani et M. Jérémie Luciani.

² Sur la base d'un capital composé de 369 572 actions représentant 369 779 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

relèvement, par l'initiateur, de son prix d'offre visant les actions IDSUD, les versions modifiées des projets de note d'information et de note en réponse ont été déposées et diffusées les 18 et 20 mars 2025 (cf. D&I 225C0515 du 18 mars 2025 et D&I 225C0519 du 20 mars 2025).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions IDSUD effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance des courriers d'actionnaires minoritaires de la société IDSUD contestant notamment les travaux de l'expert indépendant, à savoir (i) l'application d'une « *décote de holding* » dans une situation de retrait obligatoire et (ii) l'absence de prise en compte du comparable Altur Investissement ayant fait l'objet d'un retrait obligatoire sans décote sur l'ANR ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société IDSUD, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 octobre 2024, complété d'un addendum en date du 19 mars 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire après élimination, s'agissant des coûts d'exploitation capitalisés, des dépenses ponctuelles ou éloignées de l'objet social d'IDSUD, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société IDSUD en date du 29 octobre 2024 et réitéré le 19 mars 2025 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Manandier sous le n° **25-104** en date du 15 avril 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **25-105** en date du 15 avril 2025 sur le projet de note en réponse de la société IDSUD.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IDSUD ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres IDSUD sont applicables.

4. La note d'information de l'initiateur (visa n°25-104 en date du 15 avril 2025) et la note en réponse de la société IDSUD (visa n°25-105 en date du 15 avril 2025) ont été diffusées et les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général ont été déposées et diffusées (cf. communiqués diffusés ce jour).

En conséquence, en application des articles 231-32 et 233-2 du règlement général, l'offre publique d'achat simplifiée sera ouverte du **17 avril au 5 mai 2025 inclus**.

Banque Hottinguer se portera acquéreur, pour le compte de l'initiateur, des titres apportés à l'offre, sur la base d'un ordre d'achat libellé au prix d'offre portant sur la totalité des titres IDSUD visées par l'offre.

Euronext Paris fera connaître, par un avis, les conditions de réalisation de l'offre et son calendrier détaillé.